

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Pancher et M. Paternotte

ARTICLE 56 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, adopté en commission des lois, prévoit que des programmes, installations, ouvrages, pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 » seront dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000. Or, la charte Natura 2000 ne pourra déterminer précisément, en amont, les engagements à respecter en cas de nouvelles activités, installations... Il est donc bien indispensable de maintenir une évaluation au cas par cas de l'impact des activités sur les milieux et les espèces concernés dans les sites Natura 2000. L'adoption d'un tel amendement irait d'ailleurs à l'encontre d'une récente décision de la Cour justice des communautés européennes qui prévoyait que les activités ne peuvent en aucun cas causer des perturbations sur les sites Natura 2000, ce qui implique une évaluation préalable indispensable.